

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les données relatives au travailleur obtenues par la vaccination et le dépistage ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'élargir les missions des SPST notamment aux actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont la vaccination et le dépistage. Cette disposition semble tout à fait correspondre au contexte sanitaire actuel. Toutefois, des garde-fous doivent être mis en place : l'amendement prévoit ainsi que les problématiques de santé d'un salarié ne puissent pas être connues par l'employeur suite à un dépistage ou une vaccination réalisés sur le lieu de travail.

La simple garantie de secret médical, auquel est tenu le médecin du travail, ne peut suffire au regard de la nouvelle possibilité introduite par cet article. Dans la mesure où ces actions - de dépistage et de vaccination - seront réalisées sur le lieu de travail, il convient de renforcer le seul dispositif de secret médical en précisant que les données relatives au travailleur obtenues par la vaccination et le dépistage ne peuvent être communiquées à l'employeur.